

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 07/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRANULATS VICAT

1300 route d'Aiguille
26500 Bourg-Lès-Valence

Références : 20260701-RAP-DAEN0699
Code AIOT : 0003200971

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2026 dans l'établissement GRANULATS VICAT implanté CHE DE PRINTEGARDE LES RAMIÈRES 26270 Loriol-sur-Drome. L'inspection a été annoncée le 21/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS VICAT
- Chemin de Printegarde – Les Ramières 26270 Loriol-sur-Drome
- Code AIOT : 0003200971
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de traitement et transit de matériaux et déchets inertes du BTP dispose du récépissé de déclaration n°82-15 en date du 18 février 1982 au nom d'André Roman « Carrière et Bétons »

pour des activités de broyage, concassage, criblage... (rubriques 89 bis 2° et 89 ter 2°).

Un changement d'exploitant a eu lieu le 29 juin 1995 au profit de la société Granulats-Rhône-Alpes. Le transit de matériaux a été déclaré le 20 mars 2003 (rubrique 2517).

Une demande de bénéfice d'antériorité, suite à la modification de la nomenclature, pour les rubriques 2515 et 2517 a été faite le 23 décembre 2014. Le site relève de l'enregistrement pour le traitement des matériaux et déchets inertes du BTP (puissance de 333 kW) et pour le transit de matériaux et déchets inertes du BTP (27 000 m³).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accès des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet
3	Pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I	Sans objet
4	Suivi de la consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	Sans objet
5	Poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Sans objet
7	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit prendre contact avec le service prévention des risques du SDIS afin de déterminer les besoins en eau et les dispositifs à éventuellement mettre en place pour la sécurité incendie du site. Une mesure des niveaux sonores doit aussi être réalisée en limite de propriété et au niveau des ZER (possibilité de faire des mesures communes avec la carrière).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Accès des services d'incendie et de secours
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans

occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Les pistes sont dimensionnées pour les engins transportant les matériaux provenant de la carrière (taille compatible avec les engins du SDIS). Deux entrées permettent d'accéder au site (la principale à l'Ouest et une secondaire à l'Est des installations).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; – d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant dispose d'extincteurs régulièrement contrôlés répartis sur le site. L'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précise que : « <i>Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services</i> ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire un point avec le SDIS afin de déterminer les besoins en eau du site. Suite à la visite, l'inspection a transmis à l'exploitant les coordonnées du service de prévention des risques du SDIS. Il est à noter que la rivière Drôme est à environ 50 m de l'entrée Est du site. Il conviendra de valider avec le SDIS la possibilité d'accéder au cours d'eau pour la mise en place de pompes et/ou d'utilisation de l'eau du clarificateur ou du second bassin de décantation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de liquides
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : – 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; – 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; – dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. [...] III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]
Constats : Les différents liquides sont identifiés et sont sur rétention dans un local formant lui aussi capacité de rétention (seuil à l'entrée). Des kits anti-pollution sont présents dans le local avec des affiches précisant les consignes à tenir en cas de déversement de liquide (produits absorbants : boudins, feuilles ou granulés).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi de la consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : [...] Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. [...]
Constats : Un dispositif de mesure totalisateur est présent et les prélèvements sont enregistrés. L'exploitant a réalisé un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) en 2023, ce PSH reprend l'historique des prélèvements d'eau du site depuis 2007. Il est à noter qu'il y a un écart dans les prélèvements entre 2015 et 2016 mais qui correspond au remplacement de la pompe. Les prélèvements sont de l'ordre de 3 500 m ³ /an sur les dernières années (2 430 m ³ pour 2025). Le ratio d'utilisation d'eau est de 50 litres par tonne de matériaux, mais il est à noter que les matériaux, étant extraits en eau, comportent très peu de stériles. L'exploitant dispose aussi d'un tableau précisant pour chaque niveau de sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) les actions à réaliser au sein de l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le PSH est mis avec le code AIOT de la carrière (n°0006100635) qui n'a pas de prélèvement d'eau. L'exploitant doit le modifier avec le code AIOT de l'installation de traitement n°0003200971. Il convient de mettre à jour régulièrement le PSH (dernier version transmise à l'inspection de 2023).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des retombées de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) – méthode des plaquettes de dépôt – et de la norme NF X 43-014 (2017) – méthode des jauges de retombées – est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

[...]
Constats : En amont de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection les bilans des retombées de poussières de 2024 et 2025. Le suivi des retombées de poussières est réalisé selon la méthode des plaquettes. L'exploitant réalise 4 mesures par an d'une durée d'un mois sur 3 secteurs : Touloume Poire, Pomme Pourchaille et Boite aux lettres (témoin). Les valeurs sont de l'ordre de 50 mg/m²/jour ce qui est très en deçà des objectifs qui doivent être inférieurs à 500 mg/m²/jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lors de la visite, l'exploitant a montré où étaient les points de mesures dont les noms correspondent aux types de cultures autour de l'installation de traitement. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un plan localisant ces points pour information.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruit
Prescription contrôlée : Pour les établissements existants : – la fréquence des mesures est annuelle ; – si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; – si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.
Constats : L'exploitant réalise des mesures de bruit au niveau des limites de la carrière de Loriol-sur-Drôme mais n'a pas réalisé de mesures au niveau de l'installation de traitement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser un contrôle de niveaux sonores de son installation de traitement (en limite et au niveau des ZER les plus proches) lors d'une période d'activité représentative de l'exploitation et transmettre les résultats à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination. L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.
Constats : Les déchets sont stockés dans un local formant capacité de rétentions. Les différentes catégories de déchets sont triées et mises dans des contenants dédiés et identifiés. Les déchets sont en quantités faibles et correspondent surtout aux activités de petite maintenance des engins (graisse, aérosols, chiffons souillés, etc.). L'exploitant tient un registre de suivi des déchets produits par ces différents sites (déchets dangereux et non dangereux).
Type de suites proposées : Sans suite